

**DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TÉCOU**

**2026/28
ARRETE D'INTERDICTION
DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

Le Maire de Técou,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
- Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10,
- Vu le Code de la Justice administrative et notamment l'article R. 779-1,
- Vu le Code pénal notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 1 an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de l'installer en réunion sans autorisation en vue d'y établir une habitation même temporaire,
- Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn, arrêté en date du 27 octobre 2022, et révisé partiellement le 25 mars 2026,
- Vu l'arrêté n°127_2020A du président de la Communauté d'agglomération relatif à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, répond aux obligations fixées par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn au travers de la gestion des aires d'accueil permanentes sises 87 route de Montauban à Gaillac et chemin de Catougnac à Graulhet et de l'aménagement et la gestion d'une aire de grands passages sise route des Issarts à Montans portée par le Syndicat Mixte Grands passages Tarn Nord,

CONSIDERANT que le stationnement des caravanes en dehors des zones aménagées à cet effet est susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales et à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des résidences mobiles de Gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Técou.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur des panneaux implantés sur les principales voies d'accès à la commune, et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac pour exécution.

Fait à Técou, le 29/06/2026

Le Maire,
Clément THOUY

